

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2022-447

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Préfecture du Tarn / Secrétariat Général

81-2022-12-13-00002 - Arrêté du 13 décembre 2022 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde du foot France-Maroc du 14 décembre 2022 (6 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2022-12-13-00002

Arrêté du 13 décembre 2022 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde du foot France-Maroc du 14 décembre 2022



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 13 décembre 2022 réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la demi-finale de la coupe du Monde du foot France-Maroc du 14 décembre 2022

Le préfet du Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du Président de la République du 22 avril 2021 portant nomination de Monsieur Franck DORGE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Franck DORGE, directeur de cabinet du préfet du Tarn ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Tél : 05 63 45 61 61

Mél :

Place de la Préfecture, 81013 Albi CEDEX 09 - Horaires d'accueil sur www.tarn.gouv.fr

Considérant que les risques de troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique provoqués par l'emploi de ces artifices peuvent être particulièrement importants à l'occasion de cet évènement ;

Considérant les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens et les nuisances sonores qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de certains artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement comme ceux constitués lors du match de la demi-finale de la coupe du Monde du foot France-Maroc ;

Considérant qu'en raison de la densité de personnes attendus à l'occasion de la demi-finale de la Coupe du monde de foot, l'utilisation de fumigènes et d'artifices de divertissement présente un risque pour la sécurité des participants ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public qui pourrait être occasionné par l'utilisation de carburant, d'acides et de tous produits inflammables ou chimiques, notamment les incendies de véhicules et de bâtiments ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Artifices de divertissement

Toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, est interdite du mercredi 14 décembre 2022, à 08h00, au 15 décembre 2022, à 08h00.

Le transport, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement tels que mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, sont interdites sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les communes du département du Tarn du mercredi 14 décembre 2022, à 08h00, au 15 décembre 2022, à 08h00.

Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires du certificat de qualification, conformément à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 et aux articles 4,5 et 6 de l'arrêté du 1^{er} juillet susvisé.

Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissement apposent, de manière visible et lisible, une affiche de format minimal 21 cm x 29,7 cm, conforme au modèle joint en annexe.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans toutes les communes du Tarn.

Article 3 : les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Tarn, le sous-préfet de Castres, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Tarn ainsi que les maires des communes du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi le 13 décembre 2022

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,**



Franck DORGE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

**Annexe de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022
réglementant temporairement l'achat, la vente, le transport
et l'utilisation d'artifices de divertissement à l'occasion de la demi-finale
de la coupe du Monde du foot France-Maroc du 14 décembre 2022**

Par arrêté préfectoral du 13 décembre 2022, toute cession ou vente d'artifices de divertissement, de catégorie F2, F3, F4 ou de catégorie C2, C3 et C4, telles que mentionnées par l'article 1 section 6 du décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015, est interdite les 14 et 15 décembre 2022.

De plus, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, tels que mentionnés à l'article 1 de l'arrêté du 21 juin 2022, sont interdites :

- sur la voie publique ou en direction de la voie publique dans les communes du département du Tarn du 14 décembre 2022 à 8 heures au 15 décembre 2022 à 8 heures ;
- en tout temps, dans tous les lieux où se fait un grand rassemblement de personnes, dans ou en direction des immeubles.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral réglementant la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Frank DORGE

